

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00174

Audience publique du mercredi, 25 octobre 2023.

Numéro du rôle : TAL-2018-06616

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

- 1) la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 2) PERSONNE1.), sans état connu, et son épouse
- 3) PERSONNE2.), sans état connu, les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE1.), en tant que bénéficiaires économiques,

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg des 27 et 28 septembre 2018,

comparaissant par Maître Aurélia FELTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement du 21 décembre 2018, ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée par son curateur actuellement en fonctions Maître Julien BOECKLER,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

comparaissant par Maître Julien BOECKLER, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 2) la société anonyme SOCIETE3.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

comparaissant par la société KLEYR GRASSO, représentée par Maître Marc KLEYR, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Objet du litige

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. (ci-après « la société SOCIETE2. ») a été chargée d'installer un tube d'assainissement dans un immeuble appartenant à la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.) S.A. (ci-après la « société SOCIETE1. »), sis à L-ADRESSE1.) et dont PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) sont locataires.

PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) sont également les bénéficiaires économiques de la société SOCIETE1.).

La société anonyme SOCIETE3.) S.A (ci-après la société SOCIETE3.) est l'assureur de la société SOCIETE2.).

Se plaignant de divers vices et malfaçons affectant les travaux en question, PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.), d'un côté, et la société SOCIETE2.), de l'autre côté, ont par lettre collective du 21 mars 2016 chargé l'expert Fernand ZEUTZIUS de déterminer les causes des malfaçons, de proposer les moyens d'y remédier et de se prononcer sur le coût et les moyens d'une remise en état.

L'expert ZEUTZIUS a déposé son rapport le 31 janvier 2017.

Aux termes de son rapport d'expertise, l'expert a évalué les frais de remise en état des vices et malfaçons à la somme de 20.021,27 euros HTVA « + les frais de M. SCHREIBER, les frais d'avocats et les frais d'experts ».

2. Procédure

Par exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg des 27 et 28 septembre 2018, la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) (ci-après « les époux GROUPE1. »), comparaissant par Maître Aurélia FELTZ ont assigné la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) devant le tribunal de ce siège.

La société KLEYR GRASSO, représentée par Maître Marc KLEYR, s'est constituée pour la société SOCIETE3.) en date du 12 octobre 2018.

La société SOCIETE2.) n'a pas comparu.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro du rôle TAL-2018-06616. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

L'instruction a été clôturée une première fois par ordonnance du 11 juin 2019 et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 18 juin 2019. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Par jugement n° 2019TALCH08/00162 du 2 juillet 2019, le tribunal a rejeté le moyen tiré du libellé obscur en raison du défaut de précision sur les qualités des parties demanderesses et défenderesses, a rejeté le moyen tiré du libellé obscur en raison de l'absence de ventilation de la demande entre les parties demanderesses, a rejeté le moyen tiré du libellé obscur tenant au défaut de division du côté de la défense, a reçu la demande en la forme, a réservé les demandes et a sursis à statuer pour le surplus.

Maître Julien BOCKLER s'est constitué, en sa qualité de curateur, pour la société SOCIETE2.) en date du 9 janvier 2018.

Sur ce, les parties ont conclu de part et d'autre.

L'instruction a, à nouveau, été clôturée par ordonnance du 12 octobre 2021 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 12 janvier 2022 pour prise en délibéré selon les modalités déterminées par l'article 2, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires ont été informés par cette même ordonnance de la composition du tribunal. Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont procédé au dépôt de leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré une seconde fois à l'audience du 12 janvier 2022 par le président de chambre.

Par jugement n° 2022TALCH08/00055 du 16 mars 2022, le tribunal a déclaré la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. fondée en son principe, a déclaré la demande de la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.) S.A. contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. fondée en son principe, avant tout autre progrès en cause, a ordonné une audition de l'expert Fernand ZEUTZIUS et a réservé les demandes des parties ainsi que les frais et dépens.

En date du 28 avril 2022, le tribunal a procédé à l'audition de l'expert Fernand ZEUTZIUS en présence des parties.

Sur ce, Maître Aurelia FELTZ et Maître Marc KLEYR ont conclu.

Maître Julien BOECKLER n'a plus conclu.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 11 mai 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 4 octobre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré à la même audience.

3. Prétentions et moyens des parties

L'exposé des faits et des demandes résulte à suffisance des jugements interlocutoires n° 2019TALCH08/00162 du 2 juillet 2019 et n° 2022TALCH08/00055 du 16 mars 2022. Ne sont repris ici que les prétentions et moyens des parties postérieurs à ce jugement.

3.1. La société SOCIETE2.)

La société SOCIETE2.) n'a pas conclu.

3.2. La société SOCIETE1.) et les époux GROUPE1.)

Les demandeurs demandent désormais de dire que le sinistre est couvert par la police d'assurance en cours.

La société SOCIETE1.) augmente sa demande et demande désormais de condamner la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) solidairement, sinon in *solidum*, sinon chacune pour le tout, sinon chacune pour sa part, à lui payer le montant de 37.144,04.- euros du chef du préjudice matériel accru lors de l'accident litigieux.

Les époux GROUPE1.) demandent de condamner la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) solidairement, sinon in *solidum*, sinon chacune pour le tout, sinon chacune pour sa part, à leur payer le montant de 25.000.- euros du chef du préjudice moral accru lors de l'accident litigieux et le montant de 25.000.- euros du chef du trouble de jouissance accru lors de l'accident litigieux.

Les parties demanderesses expliquent que le sinistre serait couvert par la société SOCIETE3.), alors que l'article 1.7 des conditions spéciales aurait prévu l'hypothèse du dommage qui survient alors que l'entreprise est en activité, tel qu'il aurait été le cas en l'espèce. Le dommage serait survenu pendant que la société SOCIETE2.) travaillait chez les époux GROUPE1.).

Dans ce cadre seraient exclus les dommages aux biens immobiliers qui auraient été confiés à l'assuré en tout ou en partie en raison de travaux de construction, de rénovation ou de transformation à l'exception des dommages aux bâtiments existants conformément à l'article 1.1.2.1..

Le cas d'espèce concernerait l'hypothèse prévue par l'exception à cette exclusion étant donné que les dommages seraient accrus à un bâtiment existant.

L'article 1.1.2.1. aurait prévu la couverture des dommages occasionnés aux biens existants à condition que ces dommages seraient dus à un accident dont la cause ne serait pas due spécifiquement aux marchandises endommagées.

L'expert aurait durant son audition retenu qu'il serait bien question d'un accident, alors qu'il aurait employé le terme « *incident* ». Les demandeurs estiment qu'il ne pourrait être question d'une violation des règles de l'art, alors que l'expert aurait retenu que « *En pratique, afin d'économiser des frais d'étude aux clients, une analyse par caméra n'est pas d'usage* ». Le contrôle de la cheminée par une caméra ne serait pas une pratique professionnelle et par conséquent il ne pourrait s'agir d'une violation des règles de l'art.

Quant au préjudice, l'expert ZEUTZIUS aurait retenu le montant de 32.252,99.- euros. Les demandeurs estiment que les offres rassemblées par l'expert au cours de l'année 2016 ne seraient plus d'actualité étant donné que les coûts de construction auraient fortement augmentés et qu'il y aurait donc lieu de les adapter selon les données publiées par la STATEC. Les demandeurs augmentent donc leur demande au montant de 37.144,04.- euros.

3.3. La société SOCIETE3.)

La société SOCIETE3.) soutient que sa couverture est exclue dans le cas d'espèce. Elle explique qu'elle serait tenue à couverture uniquement en cas d'accident aux objets lui confiés par le client de la société SOCIETE2.) et ce lors de l'activité professionnelle de son assuré.

La société SOCIETE3.) se rapporte à ses conditions spéciales, plus précisément, aux articles 1.7. et 1.1.2.1. afin de refuser sa garantie. La couverture serait due en cas d'accident, mais non en cas d'une mauvaise exécution du travail ou de la prestation de service de son assuré.

Elle explique encore que seraient exclus les dommages accrus à la suite de travaux réalisés, ainsi que des dommages immatériels.

Elle conclut, en prenant appui sur l'audition de l'expert ZEUTZIUS, que l'obturation de la cheminée résulterait de l'absence de réalisation des travaux conformément aux règles de l'art par la société SOCIETE2.).

4. Motifs de la décision

4.1. Quant à la couverture de la société SOCIETE3.)

La société SOCIETE3.) soutient, afin de refuser la couverture d'assurance à la société SOCIETE2.), que les dommages proviendraient d'une inexécution contractuelle de la part de la société SOCIETE2.), alors que l'expert aurait retenu une violation des règles de l'art comme cause et origine des désordres. Il serait question d'un cas d'exclusion prévu par les conditions spéciales du contrat d'assurance.

En ce qui concerne le terme « *incident* » utilisé par l'expert ZEUTZIUS, il serait question d'une violation des règles de l'art, tel qu'il ressortirait de l'expertise, ainsi que de l'audition de l'expert.

Les parties de Maître FELTZ soutiennent qu'il serait question d'un accident couvert par la police d'assurance souscrite par la société SOCIETE2.), alors que l'expert aurait retenu comme cause et origine du désordre des survenances non-maîtrisables par les salariés de la société SOCIETE2.).

En ce qui concerne le terme « *incident* » utilisé par l'expert ZEUTZIUS, il serait question d'un accident, car l'évènement aurait été imprévisible et fortuit. Le contrôle de la cheminée ne serait pas une pratique professionnelle et par conséquent il ne pourrait être question d'une violation des règles de l'art.

Il convient de reprendre les conclusions de l'expert afin de déterminer s'il s'agit d'un accident ou d'une violation des règles de l'art.

Dans son rapport d'expertise déposé le du 31 janvier 2017, il conclut d'abord que :

« L'obturation de la cheminée a trouvé son origine dans des survenances non-maîtrisables par les salariés de la partie SOCIETE2.) sàrl. (...) »

Puis, il affirme que :

« Un responsable de la partie SOCIETE2.) sàrl aurait bien été conseillé d'examiner au préalable de plus près les anciens tuyaux de cheminée, ceci p.ex. à l'aide d'un miroir pour inspecter l'appareil des cheminées, et ceci avant de soumettre une offre raisonnable et sérieuse d'une main de maître. »

Dans le cadre de son jugement n°2022TALCH08/00055 du 16 mars 2022, le tribunal avait estimé que l'origine des désordres aurait pu être pareillement une violation des règles de l'art qu'un accident, de sorte qu'il a ordonné l'audition de l'expert.

L'expert durant son audition a fait la déclaration suivante :

« il n'est pas exclu que la maison a été transformée plusieurs fois, il n'est pas par conséquent non plus exclu que la cheminée a également été transformée avant le tubage. Il est possible que la cheminée n'était pas droite. En cas de doute, il aurait été possible de faire vérifier la cheminée par une caméra. Il faut cependant avoir recours à un échafaudage afin de faire une inspection vidéo-caméra à partir de la souche de cheminée sur toiture pour constater si celle-ci était droite et libre d'obstacles. En pratique, afin d'économiser des frais d'étude aux clients, une analyse par caméra n'est pas d'usage. Il s'agit pour moi, l'expert, d'un incident. »

Le tribunal constate que les parties se contentent de citer et de se référer aux déclarations de l'expert qui correspondent à leurs positions respectives. L'expert ZEUTZIUS a sciemment utilisé le mot « *incident* », qui est équivoque, afin de ne pas se prononcer sur l'issue du litige.

Or, il ressort des déclarations de l'expert que la société SOCIETE2.) était tenu de vérifier les anciens tuyaux de cheminée, soit par un miroir, soit par une caméra avant de soumettre son offre. La société SOCIETE2.) a cependant décidé, afin d'économiser des frais, de ne pas faire d'examen préalable, de sorte qu'elle a sciemment pris le risque d'un dommage. Contrairement aux prétentions des parties demanderesses, il ne s'agit pas d'un événement fortuit et imprévisible, alors qu'un simple examen préalable aurait suffi à prévenir le dommage occasionné.

Il s'agit donc d'une violation des règles de l'art.

Or, l'article 1.7. « *Allgemeine Ausschlüsse* » des conditions spéciales SOCIETE5.), stipule ce qui suit :

« (...) »

Tritt der Schadenfall während der Betriebstätigkeit ein, sind von der Haftpflichtversicherung ferner ausgeschlossen:

- *Schäden an beweglichen oder nicht-beweglichen Gütern, die der Versicherte in welcher Eigenschaft auch immer gemietet bzw. geliehen hat oder verwahrt, mit Ausnahme der Schäden an anvertrauten Gegenständen gemäß Absatz 1.1.2.1.*
- *Schäden an unbeweglichen Gütern, die der Versicherte ganz oder teilweise aufgrund von Bau-, Renovierungs- oder Umbauarbeiten anvertraut wurde, mit Ausnahme der Schäden an bestehenden Gebäuden gemäß Absatz 1.1.2.1.*
- (...) »

L'article 1.1.2.1. « *Schäden an anvertrauten Gegenständen und an bestehenden Gebäuden* » des conditions spéciales précise que :

« Vorbehaltlich der allgemeinen Ausschlüsse deckt die Versicherungsleistung des Versicherers automatisch die Sach- und Vermögensfolgeschäden an anvertrauten Gegenständen und bestehenden Gebäuden bis zu ihrer Übergabe, sofern diese Schäden auf einen Unfall zurückzuführen sind, dessen Ursache nicht spezifisch mit beschädigten Gütern zusammenhängt. (...) »

Le terme d'accident est défini dans l'article 23 « *Glossar* » des conditions générales SOCIETE5.), comme suit :

« Plötzlich eintretendes, unvermutetes und unvorhersehbares Ereignis, das sich zeitlich und räumlich genau feststellen läßt. »

Il convient par conséquent de dire que le dommage subi par les parties demanderesses n'est pas couvert par l'assurance souscrite, alors que ladite assurance ne prévoit pas de couverture en cas de violation des règles de l'art.

La demande en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la société SOCIETE3.) est partant à déclarer non-fondée.

4.2. Quant au préjudice

- Quant aux frais de réfection

Il y a lieu de rappeler que par jugement n° 2022TALCH08/00055 du 16 mars 2022, le tribunal avait déjà déclaré la demande des époux GROUPE1.) et de la société SOCIETE1.) fondée en son principe et ce en absence de contestations de la société SOCIETE2.).

En ce qui concerne l'augmentation de la demande par la société SOCIETE1.) en fonction de l'indice des prix de la construction, les demandeurs restent muets quant à la base légale permettant une telle augmentation, alors que l'expert ZEUTZIUS a lui-même vérifié et rassemblé les devis et offres adéquats pour la réfection du désordre. Les demandeurs n'ont d'ailleurs pas non plus versé de devis et offres actualisés, de sorte que cette augmentation de la demande est à rejeter.

Il convient par conséquent de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) pour le montant retenu par expert pour la réfection du dommage occasionné, soit le montant total de 23.424,89.- euros pour les postes suivants :

PERSONNE3.)	2.547,08.- euros HTVA
SOCIETE6.) (Echafaudage et Façades)	15.654,07.- euros HTVA
10 % imprévus	1.820,12.- euros HTVA
Total HTVA	20.021,27.- euros HTVA
+ TVA 17%	23.424,89.- euros TVAC

La société SOCIETE1.) réclame encore la somme de 5.000.- euros pour les frais de Claude SCHREIBER, maître chauffagiste-sanitaire, ainsi que les frais d'avocats et les frais d'experts suivant les conclusions de l'expert ZEUTZIUS.

- Quant aux frais d'expertise amiable ZEUTZIUS

Quant aux frais d'expertise amiable, il est dûment documenté que l'expert a facturé le montant de 3.828,11.- euros.

L'expertise ZEUTZIUS ayant servi à la résolution du litige, il appartient de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) pour ce montant.

- Quant aux frais de Claude SCHREIBER

Quant aux frais de Claude SCHREIBER dont le concours a été sollicité par l'expert ZEUTZIUS, ces frais sont en principe dus. Or, les prédicts frais sont indéterminés, alors que les parties de Maître FELTZ se contentent de réclamer une somme globale forfaitaire de 5.000.- euros pour les frais de Claude SCHREIBER et des frais d'avocats, sans produire de quelconques justificatifs ou documents démontrant le réel coût de l'intervention.

- *Quant aux honoraires d'avocats*

Quant aux frais d'avocats, il y a d'emblée lieu de noter que l'expert n'a pas à se prononcer quant à l'éventuelle attribution d'une indemnité pour honoraires d'avocats.

Il est de jurisprudence que les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure (cf. Cass., 9 février 2012, n° 5/12, n° 2881 du registre).

Or, pour être réparable, le dommage allégué doit être certain et non hypothétique ou éventuel. Il ne suffit pas qu'il apparaisse seulement comme probable ou possible. La condition de la certitude du préjudice se rattache à l'exigence de la preuve de son existence qui incombe à la victime (cf. G. Ravarani, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques 3^e édition, Pasirisie Luxembourgeois 2014*, n° 1109).

Les parties de Maître FELTZ ne versent, ni note de frais et honoraires de leur avocat, ni preuve de paiement, de sorte que l'existence de leur préjudice allégué n'est pas prouvée.

La demande la société SOCIETE1.) est partant à déclarer fondée pour le montant de 23.424,89.- euros TVAC + 3.828,11.- euros, soit un total de 27.253.- euros TVAC.

4.3. Quant au dommage moral

Les époux GROUPE1.) réclament le montant de 25.000.- euros au titre de préjudice moral et des suites de l'évènement dommageable.

Au vu des tracés subis les époux GROUPE1.), il y a lieu d'évaluer leur préjudice moral *ex aequo et bono* au montant de 1.000.- euros.

La demande époux GROUPE1.) est partant à déclarer fondée pour le montant de 1.000.- euros.

4.4. Quant au trouble de jouissance

Les époux GROUPE1.) réclament le montant de 25.000.- euros au titre du trouble de jouissance.

Ils expliquent avoir dû dévier provisoirement un autre tuyau d'échappement pour faire fonctionner le chauffage. L'expertise contient une seule photo en noir et blanc, difficilement reconnaissable, dudit tuyau dans le jardin. Le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier l'impact que ce tuyau aurait prétendument eu sur la jouissance des époux GROUPE1.). Il n'est par ailleurs pas prouvé qu'ils n'ont pas pu faire usage de leur jardin à cause dudit tuyau. Enfin, l'expert n'a déterminé aucun préjudice pour trouble de jouissance, de sorte qu'il y a lieu de rejeter cette demande.

4.5. Quant à l'incidence de la faillite de la société SOCIETE2.)

Si le principe de l'article 452 du Code de Commerce veut qu'à partir du jugement déclaratif de faillite, toute action mobilière ou immobilière d'un créancier du failli ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre le curateur de la faillite, toute personne s'estimant créancière d'un failli devant procéder par voie de déclaration de créance et une demande en paiement encourant l'irrecevabilité du moment qu'elle est introduite après la déclaration de faillite, la suspension des poursuites individuelles étant le corollaire de la procédure obligatoire de la vérification des créances, il n'en reste pas moins qu'une instance régulièrement introduite avant la faillite peut être poursuivie contre les curateurs ou liquidateurs pour voir déclarer les droits du créancier (cf. TAL, 10 janvier 2012, n°110494 du rôle ; Cour d'appel, 5 décembre 1996, numéroNUMERO4.) du rôle).

En l'espèce, la demande en justice a été introduite par exploits d'huissier du 27 et 28 septembre 2018, soit avant la mise en faillite de la société SOCIETE2.) en date du 21 décembre 2018.

Si au sens de l'article 452 du Code de commerce, les créanciers chirographaires et ceux jouissant d'un privilège général ne sont pas recevables, durant la faillite à assigner le failli, ni même le curateur pour demander leur condamnation, il n'en reste pas moins qu'ils peuvent agir par la voie de la déclaration de créance ou de l'action en admission pour faire reconnaître leur créance (cf. TAL 4 février 2015, n°163091 du rôle ; Cass. 13 novembre 1997, n°1402 du registre).

Lorsqu'un juge civil statue sur l'existence et l'importance d'une dette qu'un failli a contracté avant de tomber en faillite, il ne peut ni condamner le curateur à payer cette somme au créancier, ni décider de l'admission de la créance au passif de la faillite, mais doit, après avoir déterminé le montant de la créance, se limiter de réserver au créancier le droit de se pourvoir devant le tribunal siégeant en matière commerciale pour requérir l'admission au passif de la faillite (cf. TAL, 4 février 2015, n°163091 du rôle).

Le créancier peut dès lors faire reconnaître en justice sa créance à l'encontre d'une société tombée en faillite après l'introduction de la demande en justice, ladite société étant valablement représentée par son curateur, le tribunal devant dès lors analyser le bien-fondé de la créance que le créancier fait valoir à l'égard de la société en faillite, étant précisé que toute demande en condamnation contient implicitement une demande tendant à voir fixer la créance du demandeur.

S'il est dès lors constant en cause qu'en l'espèce, le tribunal ne saurait prononcer une condamnation à l'encontre de la société en faillite, il n'en reste pas moins qu'il est admis de fixer le montant de la créance que les parties demanderesses détiennent envers la société en faillite, étant rappelé que pour ce faire et dans la mesure où celle-ci est valablement représentée par son curateur, le tribunal devra analyser le bien-fondé de cette créance.

5. Demandes accessoires

5.1. Indemnité de procédure

Les parties de Maître FELTZ demandent la condamnation, solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, de la société SOCIETE2.) et de la société SOCIETE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE3.) demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des parties adverses à lui payer le montant de 3.500.- euros au titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du rôle).

S'agissant des parties de Maître FELTZ ainsi que de la société SOCIETE3.), le tribunal estime qu'ils ne démontrent pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que leurs demandes respectives sont à déclarer non fondées.

5.2. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de mettre à charge de la masse des créanciers de la faillite de la société SOCIETE2.) tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Aurelia FELTZ qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

statuant en continuation des jugements n° 2019TALCH08/00162 du 2 juillet 2019 et n° 2022TALCH08/00055 du 16 mars 2022 ;

rejette la demande formulée à l'encontre de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. ;

fixe la créance de la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.) S.A. à l'encontre de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. au montant de 27.253.- euros TVAC ;

dit que pour l'admission de l'éventuel reliquat de leur créance au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.) S.A. aura à se pourvoir devant qui de droit ;

déclare la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au titre du préjudice moral subi fondée pour le montant de 1.000.- euros ;

fixe la créance de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'encontre de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. au montant de 1.000.- euros ;

dit que pour l'admission de l'éventuel reliquat de leur créance au passif de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., PERSONNE1.) et PERSONNE2.) auront à se pourvoir devant qui de droit ;

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE1.)) S.A., PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée ;

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée ;

met les frais et dépens de l'instance à charge de la masse des créanciers de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. avec distraction au profit de Maître Aurelia FELTZ qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.